

Directive pour l'utilisation des moyens informatiques par les étudiants

LEX 6.1.1

10 septembre 2007, état au 1^{er} juillet 2012

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1, lettre a, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ
([RS 414.110.37](#)),

arrête :

Article 1 Champ d'application et définition

¹ La présente directive s'applique aux étudiants de l'EPFL et aux étudiants hôtes amenés à travailler avec les moyens informatiques de l'EPFL.

² Constituent les moyens informatiques tous les équipements et services mis à disposition des étudiants par l'EPFL, qu'il y soit accédé depuis le site ou à distance.

Article 2 Règles d'utilisation

¹ Soin : chacune des personnes mentionnées à l'art. 1 applique à son utilisation le soin requis par le matériel informatique qui lui est accessible. Le matériel ne doit pas être modifié. Il est notamment interdit de déconnecter les équipements informatiques.

² Connexion de machines privées : les ordinateurs privés (postes fixes ou portables) qui sont connectés au réseau de l'EPFL (sur site ou à distance) doivent être protégés contre les virus, par un logiciel anti-virus à jour. L'étudiant doit appliquer les mises à jour relatives à la sécurité des systèmes d'exploitation et des logiciels.

³ Utilisation pour les études : les moyens informatiques sont mis à disposition prioritairement pour effectuer les travaux liés aux études. Un usage à fin privée et non lucratif est toléré s'il n'entraîne que des coûts minimes pour l'Ecole, ne consomme pas exagérément de ressources informatiques (réseau, stockage, etc.) et ne met pas en danger la sécurité informatique de l'infrastructure.

⁴ Accès : les modalités d'accès aux équipements de l'EPFL sont définies par leurs administrateurs ou les responsables informatiques de l'unité concernée.

⁵ Mots de passe : ils sont strictement confidentiels. Leur communication à d'autres personnes et leur utilisation par celles-ci sont interdites. En outre, l'utilisateur veille à terminer sa session avant de s'éloigner de son ordinateur.

⁶ Système de sécurité : toutes les actions liées au contournement des systèmes de sécurité (logiciels et matériels) sont prohibées. Toute anomalie de ce type constatée doit être signalée au responsable de l'unité concernée.

⁷ Utilisation de logiciels : les logiciels, qu'ils soient libres ou propriétaires, ont des licences d'utilisation et de diffusion, ainsi que des droits d'auteur. Tout utilisateur est tenu de les respecter.

⁸ Outils de communication par Internet (blogs, forums, wikis, e-mails, sites personnels, etc.) : les moyens informatiques de communication dont la gestion dépend de l'EPFL peuvent être utilisés pour exprimer des opinions personnelles dans les limites définies par la liberté d'expression et par les lois et les règlements, à la condition que leur auteur s'identifie et que ses nom et prénom apparaissent clairement. Les opinions ainsi exprimées n'engagent que leur auteur qui met tout en œuvre pour ne pas y engager l'EPFL ou une de ses entités.

⁹ L'utilisateur s'assure préalablement que les données qu'il crée ou exploite ne violent pas de lois suisses (voir art. 3).

Article 3 Rappel du cadre légal

¹ Droit d'auteur

- L'accès à tout logiciel ainsi qu'à toute œuvre (littéraire, scientifique, vidéo, musicale, architecturale, etc.) est régi par la Loi suisse sur le droit d'auteur (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c231_1.html). Des informations peuvent être trouvées sous <http://tto.epfl.ch/>.
- L'utilisation, la création, la possession, l'affichage ou la diffusion de toute donnée doivent en outre respecter la loi suisse sur la protection des marques (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c232_11.html).

² Données numériques concernant des personnes

- L'utilisation, la création, la possession, l'affichage ou la diffusion de toute donnée concernant une ou des personnes sont régis par la Loi suisse sur la protection des données (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html).
- Les données concernant une ou des personnes ne doivent pas constituer une atteinte illicite à leur personnalité, selon le Code civil suisse (articles 28 à 28f <http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/index1.html>).

³ Code pénal

- Les utilisateurs ne doivent pas créer, soustraire, posséder, rechercher, afficher, accéder sans droit ou diffuser de données informatiques en infraction avec le Code pénal suisse (http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/index2.html), c'est-à-dire notamment des données contraires aux bonnes mœurs, à la dignité des individus, de l'Ecole et de ses membres ou constituant des propos diffamatoires, calomnieux, injurieux, racistes, sexistes, violents, pornographiques, etc. L'accès indu à un système informatique constitue également une infraction.

Article 4 Conséquences d'un usage non conforme à la présente directive

¹ L'utilisateur demeure seul responsable, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, de l'usage qu'il fait des moyens informatiques mis à disposition.

² L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause en violation de la présente directive.

³ L'utilisateur qui enfreint la présente directive s'expose à la prise de mesures disciplinaires en vertu de l'ordonnance sur la discipline à l'EPFL (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_138_2.html), ainsi qu'aux sanctions prévues dans les lois.

⁴ L'utilisation des moyens informatiques de l'EPFL étant un privilège et non un droit, l'accès au réseau peut être coupé à un utilisateur qui ne respecte pas la présente directive. L'EPFL se réserve le droit de retirer toute donnée hébergée qu'elle juge non conforme à la présente directive.

Article 5 Dommages causés à l'utilisateur

¹ L'EPFL décline toute responsabilité quant à l'usage illicite fait par des tiers qui accèdent aux données numériques hébergées.

² Mettant en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer un système informatique performant, l'EPFL décline toutefois toute responsabilité concernant des dommages directs et indirects, consécutifs à l'utilisation par l'utilisateur de ses services informatiques. Bien que s'attachant de surcroît à rendre les équipements sécurisés, elle ne donne par ailleurs pas de garantie quant à la sécurité et la fiabilité des équipements et des moyens techniques liés à l'hébergement numérique des données.

Article 6 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les directives du 9 décembre 1996 sont abrogées.

² La présente directive entre en vigueur le 10 juillet 2007, état au 1^{er} juillet 2012.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Patrick Aebischer

La General Counsel :
Susan Killias